# COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN

(Haute-Savoie)

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUILLET 2023

Le dix-sept juillet deux mille vingt-trois, à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, en Mairie, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents: Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, Adjoints; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés: M. VIOUT Rémy (pouvoir à Mme ASNI-DUCHENE Isabelle), M. VESIN Jean-Paul (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), M. VACHERAND Jean-Pierre (pourvoir à M. GALLAY Joël), Mme BOLE-FEYSOT Isabelle (pouvoir à Mme DETRAZ Viviane), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline), et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommé : M. RIMET Frédéric.

Date de convocation: 11 juillet 2023

# ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 12 juin 2023,
- Affaires Générales :
  - Décisions du Maire,
  - Limitation de l'application du droit d'opposition pour le stationnement payant en voirie,
  - Proposition de nom des logements de l'OPH74 au lieu-dit « Ebaux Est »,
  - Convention entre la Commune d'Excenevex et la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Affaires Financières :
  - Marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement et réfection de voirie, lancement de la consultation,
  - Marché informatique, lancement de la consultation,
  - Budget Port, décision modificative n°2,
- Affaires foncières :
  - Location de la parcelle communale n° AB47 au lieu-dit « les Recorts »,
- Intercommunalité :
  - Marché public relatif à l'installation, la maintenance et les travaux des dispositifs de vidéoprotection,
  - Procès-verbal rectificatif de mise à disposition des biens à Thonon Agglomération pour l'exercice de la compétence transférée Eau Autorisation du Maire à signer,
- Ressources Humaines:
  - Création d'un emploi contractuel à temps non complet, en période scolaire, pour seconder les ATSEM,
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*\*\*

# APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 JUIN 2023.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

# AFFAIRES GENERALES. DECISIONS DU MAIRE.

Mme le Maire informe que, par délégation du Conseil Municipal (délibération du 31 août 2020), elle a pris les décisions suivantes :

N° DECISION	OBJET	MONTANT
2023.53	Acquisition d'un gilet pare-balles et d'une housse pour le service de la Police Municipale, validation du devis Rivolier	652,50 € HT
2023.54	Acquisition d'un fauteuil de bureau pour le service urbanisme, validation du devis Alpes Bureau	353,33 € HT
2023.55	Nettoyage des vitres, validation des devis Léman Nettoyage Services pour :  - l'Espace du Lac, - les Laurentides, - les Hutins,	975,00 € HT 625,00 € HT 230,00 € HT
2023.56	Changement du chargeur et du pack batteries du véhicule Goupil, validation du devis Alpes Batteries	3 910,00 € HT
2023.57	Abatage d'arbres chemin du Foiset et bois communal, validation du devis Michaud Yann EURL	1 200,00 € HT
2023.58	Création d'un visuel d'affiche pour l'exposition « Neyroud », validation du devis Fillion Imprimerie	60,00 € HT
2023.59	Création et impression du bulletin municipal « Anthy Mag n°27 – juin 2023 », validation du devis Fillion Imprimerie	2 690,00 € HT
2023.60	Impression de 4 affiches « marché gourmand », validation du devis Fillion Imprimerie	68,00 € HT
2023.61	Acquisition d'un bac à BD, d'une table et 4 chaises pour la Médiathèque, validation du devis DPC	1 639,25 €HT
2023.62	Animation jeux en bois traditionnels et coopératifs - mercredi 23 août 2023, validation du devis Voyages en jeu	240,00 € HT
2023.63	Réalisation d'une plaque en hommage à M. Descarrega, validation du devis Xtrème Pub	62,50 €HT
2023.64	Contes sur le Brésil, le 15 juin 2023, à la Médiathèque, validation du devis Compagnie Dryades – Elsa Brouze	130,00 € HT
2023.65	Déplacement de l'ouvrage électrique rue des Pêcheurs, validation du devis ENEDIS	1 262,03 € HT
2023.66	Vérification réglementaire des chapiteaux, validation de la proposition APAVE	1 300,00 € HT
2023.67	Entretien complémentaire tondeuse Kubota, validation du devis Vaudaux	1 127,38 € HT
2023.68	Remplacement de la chaudière murale gaz par une chaudière à condensation à la maison des associations, validation du devis Lansard	5 487,00 € HT
2023.69	Fourniture et pose de potelets métalliques fixes supplémentaires, validation du devis Terridéal	1 068,00 € HT
2023.70	Achat d'étiquettes « Anthy-sur-Léman » pour l'indentification du mobilier en location, validation du devis Fillion Imprimerie	130,00 € HT
2023.71	Hébergement et contrat de maintenance du logiciel Nanook pour la Médiathèque, validation du devis Agence Française Informatique	1 206,45 € HT
2023.72	Acquisition d'une minipelle Sany SY26U, validation de l'offre de prix V3MTP	34 980,00 € HT

2023.73	Remplacement de la vitre avant droite véhicule des services techniques, validation du devis Bonfils SAS	1 053,03 € HT
2023.74	Réalisation d'un relevé topographique route des Diots, route des Cinq Chemins et route des Esserts, validation du devis SELARL de géomètres-experts Michel Barnoud & Fabrice Trombert	1 886,00 € HT
2023.75	Réfection du chemin du Marais, validation du devis Colas	5 444,85 € HT
2023.76	Pour les bâtiments de la Mairie et du Centre Technique Municipal, validation des devis Groupe Vidéocom pour :  - installation et fourniture du matériel de téléphonie et internet - abonnement et maintenance de téléphonie et internet	11 148, 00 € HT 412,00 € HT/mois

### Mme le Maire précise pour :

- L'acquisition de gilet pare-balles, que la Commune bénéficie d'une subvention du FIPD d'un montant de 250,00 €,
- L'acquisition de la minipelle, que 3 devis ont été demandés. Le mieux disant a été retenu à savoir une minipelle avec une extension de garantie de 5 ans. Mme JACQUIER Jennifer demande le tarif horaire d'une location. Mme le Maire précise que la location ponctuelle d'une minipelle sur 3 ans revient aussi chère qu'à l'achat.
- La téléphonie, que l'installation de la fibre pour la Mairie ainsi que la connexion satellite pour le Centre Technique Municipal sont incluses. Le Centre Technique Municipal ne peut pas être raccordé à la fibre pour le moment. Mme le Maire précise également que les abonnements actuels téléphonie fixe et ADSL pour les 2 sites, représentent un coût de plus de 700,00 € par mois. Mme JACQUIER Jennifer demande ce qu'il en est de l'offre téléphonie faite par Thonon Agglomération aux Communes. Mme le Maire expose que la Commune a participé pour la téléphonie mobile.

## Mme JACQUIER Jennifer demande:

- A qui est destiné le fauteuil pour le service urbanisme sachant qu'un fauteuil avait déjà été acheté. Mme le Maire précise que le fauteuil précédemment acheté est pour l'agent actuellement en maladie.
- La durée de vie de la batterie du Goupil. Mme le Maire précise qu'elle a une durée de vie de 5 ans.
- Ce qu'il en est de l'ouvrage électrique rue des Pêcheurs. Mme le Maire expose qu'il convenait de le déplacer suite à l'acquisition par la Commune d'une bande de terrain.
- A quoi correspond la réfection du chemin du Marais. Mme le Maire précise que ce chemin n'était pas facilement praticable.

# M. GALLAY Joël, présente les déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles il n'y a pas lieu de préempter :

- Parcelles AA286, AA288 Anthy,
- Parcelles AO215, AO223, AO277, AO225, AO213 16 rue Centrale,
- Parcelles AA148, AA149, AA150, AA132, AA184, AA186 13, 15 et 17 rue des Fontaines,
- Parcelles AI63, AI64, AI201, AI199 8 et 10 avenue du Pré Robert,
- Parcelle AH147 12 route de Corzent
- Parcelle AR84 16 impasse du Beaulieu.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire sur le fondement des délégations données par le Conseil Municipal.

# **DELIBERATION N° 055/2023**

LIMITATION DE L'APPLICATION DU DROIT D'OPPOSITION POUR LE STATIONNEMENT PAYANT EN VOIRIE.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°009/2019 du 30 janvier 2019,

Vu le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment ses articles 21 et 23 relatifs au droit d'opposition et ses limitations,

Vu la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée (LIL), notamment son article 56,

Mme le Maire expose que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé l'absence de dispositions spécifiques écartant le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel lors du recueil du numéro d'immatriculation des véhicules mis en place par ces autorités pour le stationnement payant.

Un projet d'évolution réglementaire a été soumis au Conseil d'Etat visant à sécuriser cette pratique, précisant la possibilité pour les collectivités d'écarter le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

En application de l'article 56 de la LIL et de l'article 23 du RGPD, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule. La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

L'intérêt général à écarter le droit d'opposition est caractérisé par le besoin d'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment au regard :

- Des objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée par l'article L.2333-87 du CGCT, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement »,
- Du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités locales en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement,
- De la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien,

Le responsable du traitement détermine les caractéristiques du traitement que sont les finalités et les moyens de celui-ci (article 4 RGPD).

- Finalités du traitement : assurer le contrôle du stationnement payant sur la Commune d'Anthy-sur-Léman ainsi que le recouvrement et le remboursement éventuels des Forfaits Post Stationnement en cohérence avec le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Catégories de données à caractère personnel concernées : les données traitées sont regroupées en deux catégories, à savoir :
  - Etat-civil, identité, données d'identification comprenant le nom/prénom, l'adresse postale, l'e-mail, le numéro de téléphone, le numéro de FPS, la notice

d'information, la photo pare-brise intégral (carte des personnes à mobilité réduite, vignette d'assurance) et la plaque d'immatriculation du véhicule ;

- Données de localisation comprenant l'adresse de stationnement.
- Etendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD : dérogation au droit d'opposition dûment justifiée par la présente délibération,
- Identité du ou des responsable(s) du traitement : Commune d'Anthy-sur-Léman
- Garanties à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées :
  dans le cadre de ces traitements, les données sont accessibles aux seuls agents de la
  Commune en charge de la gestion du stationnement payant et du responsable du
  traitement, ainsi qu'au prestataire intervenant dans le cadre de la gestion des FPS.
  Aucune autre utilisation des données collectées ne peut être faite en dehors du
  recouvrement et du remboursement éventuel des Forfaits Post Stationnement,
- Durée de conservation et garanties applicables :
  - Si le véhicule ne fait pas l'objet d'un FPS pendant la période du contrôle du stationnement, les données relatives à la redevance sont conservées dans la base de stockage des tickets du prestataire durant 3 ans,
  - Si le véhicule a fait l'objet d'un FPS pendant la période du contrôle du stationnement, les données relatives à la redevance sont conservées tant que les délais de contestations du FPS courent dans les bases de données de nos prestataires.

Elles sont automatiquement archivées après un délai de 3 ans.

 Droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition : les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante :

Commune d'Anthy-sur-Léman

A l'attention du DPO

7 rue de la Mairie

74200 ANTHY-SUR-LEMAN

Adresse de messagerie : accueil@anthy-sur-leman.fr

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la limitation de l'application du droit d'opposition pour le stationnement payant en voirie, tel qu'énoncé ci-dessus,
- CHARGE Mme le Maire ou son représentant légal dûment désigné d'exécuter la présente délibération et de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

#### **DELIBERATION N° 056/2023**

# PROPOSITION DE NOM DES LOGEMENTS DE L'OPH74 AU LIEU-DIT « EBAUX EST »

Suite à la construction des logements de l'OPH74 au lieu-dit Ebaux Est, le bailleur sollicite le Conseil Municipal afin de proposer un nom pour ces logements.

Mme JACQUIER Jennifer indique que les mots « Léman » et « Ebaux » reviennent souvent et pense qu'il faudrait trouver une autre appellation.

Mme JACQUIER Christine indique que ces terrains étaient autrefois occupés par des jardins. Aussi, elle propose de nommer les logements « les Cortis » puisqu'en patois, un jardin se dit un corti.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de soumettre au bailleur, le nom « Les Cortis », pour les logements de l'OPH74 situés au lieu-dit Ebaux Est.

# **DELIBERATION N° 057/2023**

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'EXCENEVEX ET LA COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN.

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que les services communaux ont accès à un local de la Commune d'Excenevex destiné à l'analyse des eaux de baignade.

Aussi, la Commune d'Excenevex a établi une convention d'occupation du local pour la période du 10 juillet au 30 septembre 2023 moyennant une redevance de 300,00 €.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- APPROUVE les dispositions de la convention en annexe,
- AUTORISE Mme le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention susmentionnée ainsi que toute pièce administrative, technique, financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### AFFAIRES FINANCIERES.

# **DELIBERATION N° 058/2023**

# MARCHE A BONS DE COMMANDE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET REFECTION DE VOIRIE, LANCEMENT DE LA CONSULTATION.

Mme le Maire rappelle le souhaite de développer des liaisons douces permettant des transports sécurisés pour les piétons et les cyclistes entres différents points de la Commune, notamment la sécurisation routes des Cinq Chemins, des Diots et des Esserts, la sécurisation route de la Tiolettaz...

Afin de mener à bien ces aménagements, il est nécessaire de lancer une consultation pour des missions de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour une durée de 36 mois.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres concernant le marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement et réfection de voirie,
- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces se référant à ce dossier.

# **DELIBERATION N° 059/2023**

#### MARCHE INFORMATIQUE, LANCEMENT DE LA CONSULTATION.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de lancer une consultation pour la maintenance ainsi que le renouvellement du matériel informatique des services de la Commune.

Ce marché d'une durée de 1 an sera reconductible 3 fois.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres concernant le marché informatique,
- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces se référant à ce dossier.

#### DELIBERATION N° 060/2023

# BUDGET PORT: DECISION MODIFICATIVE N°2.

Mme le Maire expose qu'il convient d'ajuster le budget Port, pour l'exercice 2023. En effet, il est nécessaire de provisionner l'étude réalisée sur la structure du Port.

Mme le Maire précise avoir fait appel à la conseillère aux décideurs locaux afin de savoir s'il était possible d'intégrer les dépenses structurelles du port au budget principal de la Commune. Ces dépenses relevant plus du domaine du patrimoine de la Commune que de l'activité portuaire. Actuellement, il n'existe aucune jurisprudence. Une note sera adressée à la Commune afin de trancher sur la question.

M. BOURDIN Florian demande où en est l'étude qui avait été précédemment votée.

Mme le Maire précise avoir fait appel à M. CHATEL, assistant à maitrise d'ouvrage, pour qu'il complète son travail d'investigation.

M. RIMET Frédéric précise ne pas être opposé mais pour la reprise de la structure, un montant de 600 000,00 € avait été annoncé. Ne serait-il pas judicieux de le transformer en roselière.

Mme le Maire souligne que le budget Port, ne peut pas supporter une telle dépense. Après se posera la question de son avenir. Tout en sachant que la plage est à proximité.

M. COLY Vincent estime que ce port a une valeur patrimoniale. Mme le Maire précise qu'il n'est pas reconnu en tant que tel.

M. COLY Vincent rappelle le projet de roselière de Thonon Agglomération et pense qu'une cohabitation est possible entre les baigneurs et la présence de la biodiversité.

Mme le Maire précise que ce projet n'est pas réalisable tant qu'il n'y aura pas d'accès sur les parcelles privées.

# Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le budget Port, pour l'exercice 2023, ainsi qu'il suit :

<u>Section d'investissement – Dépenses</u>		<u>0 000,00 €</u>
ChArt. 20-2031 - Frais d'études	+	5 000,00 €
ChArt. 23-2315 - installations, matériel et outillage		5 000,00 €

# AFFAIRES FONCIERES.

DELIBERATION N° 061/2023

LOCATION DE LA PARCELLE COMMUNALE N° AB 47 AU LIEUDIT « LES RECORTS »

M. COLY Vincent sort de la salle.

Mme le Maire informe que, suite à la décision de Monsieur COLY Vincent de vendre son bien bâti sur le domaine public, au port des pécheurs, à Monsieur ROBBEZ-MASSON Alain, il est fait obligation d'établir un nouveau bail pour le foncier communal au profit du nouveau propriétaire du bâti.

Mme le Maire précise que les baux des pêcheurs sont établis en fonction de la durée de leurs emprunts.

Sur demande de Mme JACQUIER Jennifer, Mme le Maire précise que le repreneur est le pêcheur qui travaille actuellement avec lui.

### Délibération:

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 21 décembre 2010, avait décidé de louer, à Monsieur COLY Vincent, pêcheur professionnel, la parcelle communale n° AB 47, au lieudit « Les Recorts », pour l'exercice de sa profession.

Elle expose que M. COLY Vincent souhaite mettre fin au bail de location consenti le 30 juin 2023.

M. ROBBEZ-MASSON Alain, pêcheur professionnel, étant intéressé, il est proposé de lui louer cette parcelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de louer, à M. ROBBEZ-MASSON Alain, la parcelle communale cadastrée section AB, sous le numéro 47, au lieudit « Les Recorts », pour l'exercice de sa profession, à compter du 1er juillet 2023 et pour une durée de 12 années,
- DECIDE que le montant du loyer annuel sera identique à celui fixé pour les autres pêcheurs professionnels, soit 350,00 euros (montant révisable en fin de chaque période triennale),
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

M. COLY Vincent entre dans la salle.

INTERCOMMUNALITE.

**DELIBERATION N° 062/2023** 

# MARCHE PUBLIC RELATIF A L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET LES TRAVAUX DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION.

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il est acté de constituer lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs à l'échelle de Thonon Agglomération.

Dans le cadre de la politique de sécurité, de prévention de la délinquance et d'amélioration de la tranquillité publique, la commune propose d'étendre et d'assurer la maintenance d'un système de vidéoprotection avec pour objectifs :

- De dissuader le passage à l'acte délinquant,
- D'améliorer le sentiment de sécurité des habitants,
- De servir le travail d'enquête des forces de l'ordre,
- Et de faciliter l'administration de la preuve en justice.

Il s'agit d'un projet mené en coopération avec les forces de l'ordre, coordonné au niveau de l'agglomération pour favoriser la mutualisation entre les collectivités dans un intérêt financier et un intérêt opérationnel.

En consolidant le maillage territorial d'équipements de vidéoprotection, en assurant que la performance du parc existant soit optimale, chacun œuvre à renforcer l'efficacité du dispositif pour tous.

Compte tenu de ce besoin commun, il est proposé au Conseil municipal de constituer, un nouveau groupement de commandes régit par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

Il est ainsi proposé de créer un groupement de commande, par la signature d'une convention constitutive, entre les 19 collectivités engagées dans le développement de la vidéoprotection pour la mise en œuvre l'extension et la maintenance des systèmes, qui fixera les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Compte tenu de la nature du marché et de la complexité de l'opération ; un seul et même attributaire sera désigné pour l'ensemble du marché.

La communauté d'agglomération sera, sans rémunération de la part des communes, coordonnateur du marché. A ce titre, elle sera chargée de diligenter la procédure de mise en concurrence et de désigner le prestataire après information des communes membres.

Chaque commune membre du groupement passera, ensuite, les bons de commande correspondant à ses besoins auprès du titulaire. Chaque membre s'assurera ensuite de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La convention de groupement de commande définit clairement le rôle respectif de Thonon Agglomération, coordonnateur du groupement, et celui de chaque commune-membre. Ainsi,

afin de garantir une mise en concurrence juste et efficace, chaque commune-membre ne pourra pas, une fois le marché notifié, récuser sa participation et ne passer aucune des commandes correspondant à ses besoins préalablement défini lors de la mise en concurrence. De la même façon, chaque commune membre ne pourra pas, durant la durée du groupement, s'équiper auprès d'un autre prestataire que l'attributaire du marché commun.

Mme JACQUIER Jennifer demande si les prix ont été définis. Mme le Maire indique qu'il n'y a pas de prix défini mais étant dans le cadre d'un marché groupé, les prix seront plus intéressants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2, L.1414-3 et L.1414-4 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7° relatifs au groupement de commande.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour et 2 abstentions (M. RIMET Frédéric et Mme FERT Marie-Christine):

- APPROUVE le principe d'installation, de maintenance et de travaux de génie civil, portant les dispositifs de vidéoprotection sur la commune de Anthy-sur-Léman,
- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes tels que définis ci-avant et dont le projet est joint à la présente.
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en place et à l'exécution des marchés de travaux afférents.

# **DELIBERATION N° 063/2023**

# PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DE MISE A DISPOSITION DES BIENS A THONON AGGLOMERATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE EAU – AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER.

Depuis le 1er janvier 2020, et comme prévu par les textes, l'ensemble des biens et locaux nécessaires à l'exercice de la compétence Eau transférée à Thonon Agglomération sont mis gratuitement à disposition de cette dernière.

Il est prévu que cette mise à disposition des biens fasse l'objet d'un procès-verbal dans l'année qui suit la mise à disposition.

Les principes généraux de la mise à disposition sont les suivants :

- Thonon Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire hormis le pouvoir d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- Thonon Agglomération peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
- Thonon Agglomération est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.
  - En cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recourrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Mme le Maire informe que le procès verbal issu de la délibération n° 120 du 14 décembre 2020 est erroné et qu'il convient de le rectifier comme demandé par le Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Ioi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant à titre obligatoire la compétence « eau » aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° 120 du 14 décembre 2020 autorisant Mme le Maire à signer le procèsverbal de mise à disposition des biens de la commune d'Anthy-sur-Léman pour l'exercice de la compétence transférée « eau »,

Vu le procès-verbal rectifié de mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune d'Anthy-sur-Léman et la communauté d'agglomération Thonon Agglomération et l'état de l'actif annexé,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant que le procès-verbal faisant référence à la délibération n°120 du 14 décembre 2020 est erroné et qu'il convient de le modifier.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 AUTORISE Mme le Maire à signer un nouveau procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune d'Anthy-sur-Léman.

# **DELIBERATION Nº 064/2023**

# CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET, EN PERIODE SCOLAIRE, POUR SECONDER LES ATSEM.

Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie expose que 250 enfants sont attendus à la rentrée scolaire de septembre 2023. Il devrait y avoir 3 classes de maternelle ainsi qu'une classe double niveau de Grande Section/CP. Aussi, afin de soutenir les enseignants et aider à la cantine, il serait souhaitable de créer un poste d'ATSEM sur un temps non complet, pour une durée d'une année.

M. COLY Vincent demande s'il ne serait pas judicieux de faire un contrat pour une plus longue durée. Mme le Maire précise que les effectifs fluctuent d'une année sur l'autre.

Mme DETRAZ Viviane souhaite une précision au niveau des effectifs de la Police Municipale notamment la création d'un 3<sup>ème</sup> poste à mi-temps d'ASVP. Mme le Maire précise que ce n'est pas prévu pour le moment.

Mme JACQUIER Jennifer précise qu'il y avait eu un vote pour la création d'un poste d'ASVP pour une année. Il n'y a pas eu de point et sans concertation, ce poste n'a pas été reconduit.

De plus, Mme JACQUIER Jennifer précise que ce n'est pas la norme d'avoir une ATSEM par classe en maternelle. Mme le Maire précise que cela s'est toujours fait à Anthy et que c'est une volonté pour favoriser le système éducatif.

Mme JACQUIER Jennifer estime que le service de la Police Municipale est laissé pour compte et que la répartition du nombre d'élèves de Grande Section et CP, dans cette classe double niveau, ne justifie peutêtre pas la création de ce poste.

Mme le Maire expose que cette personne travaillera aussi bien pendant le temps scolaire que pendant les vacances.

Mme DETRAZ Viviane demande si cela ne va pas poser problème au niveau du budget. Mme le Maire expose que le budget sera révisé si nécessaire, d'autant que le point d'indice augmente au 1<sup>er</sup> juillet. Mme le Maire précise qu'un point sera fait, lors d'un prochain conseil, sur le service de la Police Municipale.

### Délibération:

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un d'Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles contractuel, pour faire face à un besoin lié à une augmentation d'inscription d'enfants à l'école maternelle à la prochaîne rentrée scolaire, en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Cet emploi aura une amplitude horaire de 6 heures, à raison de 4 jours par semaine en période scolaire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, avec 18 voix pour et 1 abstention (Mme JACQUIER Jennifer) :

- DECIDE de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles contractuel à temps non complet à 18,82/35ème, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période d'un an à compter du 4 septembre 2023,
- CHARGE le Maire de procéder à sa nomination,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### QUESTIONS DIVERSES.

Mme le Maire informe avoir reçu un avis favorable de la Préfecture pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le terrain de football aux Hutins. Mme JACQUIER Jennifer demande s'il ne serait pas possible de couper l'eau. Mme le Maire précise qu'un locataire occupe l'appartement communal et qu'il est difficile de couper l'eau sans le pénaliser. D'autant que la commune ne dispose pas d'autre logement pour le reloger. M. GALLAY Joël précise que cela risquerait de poser problème sur le réseau incendie. M. COLY Vincent demande s'il est possible maintenant de faire venir la gendarmerie pour les déloger. Mme le Maire précise que la Commune ne peut pas le faire. Mme JACQUIER Jennifer précise que certains agriculteurs font des actions car il y a beaucoup d'installations sur le secteur.

Mme JACQUIER Jennifer signale que le compostage sera obligatoire pour les foyers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Mme le Maire précise que des tests sont opérés sur la Commune de Sciez.

Mme JACQUIER Jennifer signale qu'une commune a mis en place un récupérateur d'eau pour la toiture de leur Mairie. Mme le Maire précise qu'avec l'aménagement du Centre Bourg, diverses approches sont à l'étude et seront intégrées au cahier des charges. Mme DETRAZ Viviane précise que l'infiltration sur site est une préconisation au niveau de l'urbanisme.

Mme JACQUIER Jennifer demande si tous les habitants de la route de Sechex n'ont pas accès à la fibre. Mme le Maire l'informe qu'une partie des habitants n'a pas accès car un habitant refuse le passage en aérien sur sa propriété. Il faut que les habitants fassent une demande pour connaître leurs éligibilités.

Mme JACQUIER Christine fait part des remerciements du Damier Club du Léman et de tous les participants pour la mise à disposition de l'Espace du Lac lors de l'O.

M. GALLAY Joël revient sur la question initialement posée par M. SAPPEY Jean-Louis relative à la position de l'emplacement réservé n°19, indiqué sur le plan, en dessous du bâtiment. Il précise que le bâtiment présent est en fait, le bâtiment démolis. Le tracé de l'emplacement réservé n°19 ne passe donc pas sous le nouveau bâtiment.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H25.

# COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUILLET 2023

# FEUILLET DE CLÔTURE

### Nombre de Conseillers:

-	en exercice	19	Date de la convocation	11/07/2023
-	présents	13	Date de la séance	17/07/2023
-	absents	06	Nombre de délibérations	10
-	votants	19		
_	procuration	06		

#### Liste récapitulative des délibérations :

- 055/2023 : Limitation de l'application du droit d'opposition pour le stationnement payant en voirie (17.07.2023/01),
- 056/2023: Proposition de nom des logements de l'OPH74 au lieu-dit « Ebaux Est » (17.07.2023/02),
- 057/2023 : Convention entre la Commune d'Excenevex et la Commune d'Anthy-sur-Léman (17.07.2023/03),
- 058/2023 : Marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement et réfection de voirie, lancement de la consultation (17.07.2023/04),
- 059/2023 : Marché informatique, lancement de la consultation (17.07.2023/05),
- 060/2023 : Budget Port, décision modificative n°2 (17.07.2023/06),
- 061/2023: Location de la parcelle communale n° AB47 au lieu-dit « les Recorts » (17.07.2023/07),
- 062/2023 : Marché public relatif à l'installation, la maintenance et les travaux des dispositifs de vidéoprotection (17.07.2023/08),
- 063/2023 : Procès-verbal rectificatif de mise à disposition des biens à Thonon Agglomération pour l'exercice de la compétence transférée Eau Autorisation du Maire à signer (17.07.2023/09),
- 064/2023 : Création d'un emploi contractuel à temps non complet, en période scolaire, pour seconder les ATSEM (17.07.2023/10).

### Membres présents à la séance :

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, Adjoints ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Signatures:

Le secrétaire de séance,

Frédéro RIMET

Le Maire, Isabelle ASNI-DUCHENE

Délibérations n° 055/2023 à 064/2023 télétransmises en Préfecture et mises en ligne le 21/07/2023

Date de mise en ligne : 20/10/2023